

Décision relative au plan d'organisation de l'OIF pour la période 2020-2022

Le Conseil permanent de la Francophonie, réuni par visioconférence les 4 et 5 novembre 2020 pour sa 112^e session,

- Considérant** l'article 6 de la Charte de la Francophonie et l'article 29 du Statut du personnel de l'OIF ;
- Considérant** le Plan d'organisation de l'OIF pour la période 2010-2014 fixant à 340 le nombre d'emplois ;
- Considérant** les orientations stratégiques et la transformation organisationnelle rappelées dans la note relative au Plan d'organisation de l'OIF pour la période 2020-2022 qui lui a été présentée par la Secrétaire générale de la Francophonie lors de cette session et qui figure en annexe de la présente décision ;
- Considérant** le plein appui qu'il a exprimé, lors de sa 110^e session, tenue les 8 et 9 juillet 2020, aux chantiers de transformation déjà engagés par l'OIF à la suite des conclusions de l'audit organisationnel indépendant réalisé afin d'instaurer un fonctionnement plus efficace et efficient de l'Organisation, fondé sur la transparence, l'agilité, la rigueur et la gestion axée sur les résultats, y compris le renforcement du processus de suivi-évaluation ;
- Considérant** la programmation quadriennale 2019-2022 adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie, lors de 35^e session (Erevan, 8-9 octobre 2018) puis révisée lors de sa 36^e session (Monaco, 30-31 octobre 2019) ;

Décide :

Article 1 :

Le Plan d'organisation de l'OIF, tel que présenté dans la note de la Secrétaire générale en annexe à la présente décision, et la répartition des emplois par catégorie figurant ci-dessous, sont adoptés.

Répartition des emplois par catégorie :

- Membres du personnel à recrutement international :
 - Catégorie du personnel de direction : 30
 - Catégorie du personnel des professionnels : 210
- Membres du personnel à recrutement local :
 - Catégorie du personnel de bureau : 75
 - Catégorie du personnel de service : 15

Article 2 :

La présente décision prend effet dès son adoption.